



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 28 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral de surveillance pérenne des
rejets de substances dangereuses dans le
milieu aquatique - Société ELIS BERRY



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**Société ELIS BERRY
Arrêté préfectoral de surveillance pérenne
des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 modifié autorisant la société ELIS BERRY à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Déols au en Zone Industrielle de la Martinerie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-12-0475 du 22 décembre 2009 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement exploité par la société ELIS BERRY ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 10 mars 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté le 26 mars 2014 et le mail de l'exploitant en date du 15 avril 2014 indiquant l'absence d'observations formulées par celui-ci ;

VU le rapport établi par l'exploitant daté du 20 avril 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de disposer, pour le plomb et le zinc, d'une série de mesures représentatives en application de l'arrêté préfectoral complémentaire de la surveillance initiale n°2009-12-0475 du 22 décembre 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société ELIS BERRY, dont le siège social est situé Z.I. Les Carrières à AVRILLE (49240), doit respecter, pour ses installations situées dans la Zone Industrielle de la Martinerie sur le territoire de la commune de Déols, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-12-0475 du 22 décembre 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 à son article 4.3.5 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnés à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Point de rejet : Sortie station eaux usées	Zinc et ses composés	1383	1 mesure par trimestre	24 heures	10
	Plomb et ses composés	1382	1 mesure par trimestre	24 heures	5

ARTICLE 4 - Programme d'actions

Non concerné.

ARTICLE 5 - Etude technico-économique

Non concerné.

ARTICLE 6 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0210 du 25 juillet 2008 relatif aux mesures réalisés par l'exploitant sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

7.1 Mesures réalisées par l'exploitant

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1 tel que défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 :

Paramètre à analyser	Fréquence	Mode
pH	Continu	Continu
Température	Continu	
Débit	Continu	
MES	Mensuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C)
DCO	Mensuelle	
DBO5	Trimestrielle	
NGL	Trimestrielle	
Pt	Trimestrielle	

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

7.2 Mesures réalisées par un laboratoire extérieur

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Fréquence	Mode	Méthodes d'analyses ou équivalentes
MES	Semestrielle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C)	NF EN 872
DCO	Semestrielle		NF T 90 101
DBO5	Semestrielle		NF T 90 103
NGL	Semestrielle		NF EN ISO 2566, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FD T 90045
Pt	Semestrielle		
Eléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Chrome hexavalent, Cuivre, Mercure, Nickel)	Semestrielle		Cd : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Cr : NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Cu : NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 Hg : NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 Ni : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 Pb : NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 Zn : FD T 90 119, ISO 11 885

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Rejet N°2, 3 et 4 tels que définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 :

Paramètre à analyser	Par un laboratoire agréé		
	Fréquence	Mode	Méthodes d'analyses
PH	Annuelle	Ponctuel	NF T 90 008
MES	Annuelle		NF EN 872
DCO	Annuelle		NF T 90 101
DBO5	Annuelle		NF T 90 103
HC Totaux	Annuelle		NF T 90 114

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0210 du 25 juillet 2008 relatif aux mesures réalisées par l'exploitant sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1 tel que défini à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses ou équivalente
Débit	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Triennale	Non	
O2	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 20 377 à 379
NO _x	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 43-300 NFX 43-018

* Moyenne en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Les installations raccordées aux conduits N°2, 3 et 4 tels que définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 feront l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par l'article R.224-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de Déols, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses